

que les crédits affectés à la poursuite du projet ont
le 1953 de 2.500.000 fr et qu'il est tout inscrit au P.C.
chap. XVI, article 1 sous la dénomination "Contrôle et répa-
ration des bâtiments" les dépenses d'entretien extérieures étant
mandatées chapitre XVI, article 3.

6° que le commun est par suite fondée à demander
l'application de l'article 4 § 3 de la loi du 16 avril 1951.
7° que cette surtaxe ne peut entraîner une augmen-
tation du prix des viandes puisqu'elle est accompagnée
de la suppression de la consommation par laquelle les bou-
chers versaient à la ville 300.000 francs par an pour
pouvoir utiliser les locaux annexes et l'abattoir,

Le Conseil

décide que le produit de la surtaxe de 1 fr. par kg
de viande perçue à compter du 1er Janvier 1953 sera en-
caissé chap. XV article 16 des recettes et que le produit
de cette taxe sera spécialement affecté à l'amortisse-
ment des sommes destinées par la ville pour l'exécution
des importants travaux de réparation et modernisation
de l'abattoir.

5° - Taxe de péage sur le port - Le Conseil
Municipal, après avoir pris connaissance de la lettre
du 26 Mars 1953 de M. l'ingénieur en chef de

l'extension du réseau de distribution d'eau.
 On a délibéré du 11 Mars 1952, le Conseil Municipal
 avait décidé de contracter un emprunt de 35 millions pour
 financer les travaux d'extension et d'amélioration du réseau
 de distribution d'eau.
 Les articles des emprunts de crédits de l'année
 de l'extension du réseau de distribution d'eau
 de l'année de l'extension du réseau de distribution d'eau

IV. Réalisation d'emprunts

Mais il est évident qu'il y a lieu de réserver pour plus tard
 l'indication des travaux en magasin de sorte de faire droit
 à la charge de la ville, tout possible d'amorcer la dette
 par le produit de la Taxe sur le fait et le produit que les
 taxes nouvelles affectées le 14 décembre 1948 soient affectées
 pour ce qui est à exécuter - qu'il n'y ait plus aucun doute
 sur le fait que l'emprunt est sans possibilité de recourir
 aux divers moyens.

Elle qu'elle est définie au projet d'acte d'intervention
 devant le Conseil Municipal par le décret des États et-Chambres
 3° la demande d'autorisation d'un emprunt communal
 à contracter dans la limite des crédits et de montant égal
 aux dépenses d'amélioration du fait de l'entretien
 à 5.000.000 francs - l'emprunt - l'emprunt de fait
 pour en cas d'insuffisance des crédits de l'année, les sommes
 affectées au service de cet emprunt pour l'ensemble de la
 période ordinaire.

$$P = 2.000.000 \text{ francs } (0,45 \times 8 + 0,55 \text{ ch.})$$

de l'année de l'extension du réseau de distribution d'eau
 de l'année de l'extension du réseau de distribution d'eau
 de l'année de l'extension du réseau de distribution d'eau
 de l'année de l'extension du réseau de distribution d'eau
 de l'année de l'extension du réseau de distribution d'eau